
2nd Session, 53rd Legislature
New Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

2^e session, 53^e législature
Nouveau-Brunswick
45-46 Elizabeth II, 1996-1997

RECEIVED
LAW
UNIVERSITY OF
NEW BRUNSWICK

BILL
90

AN ACT TO AMEND THE
NEW BRUNSWICK
HIGHWAY CORPORATION ACT

Read first time: February 21, 1997

Read second time:

Committee:

Read third time:

HON. SHELDON A. LEE

PROJET DE LOI
90

LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE VOIRIE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Première lecture: le 21 février 1997

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

L'HON. SHELDON A. LEE

BILL 90

**An Act to Amend the
New Brunswick Highway
Corporation Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the New Brunswick Highway Corporation Act, chapter N-5.11 of the Acts of New Brunswick, 1995, is amended

(a) in subsection (1)

(i) by adding the following definitions in alphabetical order:

"lease" includes a sub-lease;

"licence" includes a sub-licence;

"person" means a trust, a partnership, a society, an incorporated company or an individual;

"project company" means a person designated by the Corporation as a project company in an agreement between it and the Corporation, for and only for the purposes set out in the agreement;

"usage agreement" means a usage agreement to which section 10.1 applies;

PROJET DE LOI 90

**Loi modifiant la
Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, chapitre N-5.11 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1995, est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) par l'adjonction des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique:

«bail» comprend un sous-bail;

«licence» comprend une sous-licence;

«personne» désigne une fiducie, une société en nom collectif, une association, une compagnie constituée en corporation ou un individu;

«gérant de projet» désigne une personne que la Société a désigné comme gérant de projet dans un accord entre le gérant de projet et la Société, aux fins prévues dans l'accord et seulement à ces fins;

«accord d'usage» désigne un accord d'usage auquel s'applique l'article 10.1;

(ii) *by repealing the definition "highway" and substituting the following:*

"highway" means the entire width between the lateral boundary lines of any public highway, street, road, ramp, avenue, parkway, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage or operation of vehicles, whether or not a toll, fee or other charge is imposed in respect of it, and which is under the administration and control of the Corporation or a project company, and includes any highway deemed to be a highway under subsection (2) or included by regulation but excludes any highway exempted by regulation;

(b) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

1(2) Toll highways, lands that are the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under subsection 6(6), all other lands acquired by the Corporation and all highways that are, in whole or in part, being designed, financed, refinanced, developed, constructed, improved, operated, leased, licensed, maintained, repaired, replaced, altered or extended under an agreement between the Corporation and a project company shall be deemed, for the purposes of this Act, all other Acts of the Legislature and the regulations under any of them, to be a highway unless the context indicates otherwise and, subject to subsection (3), shall be deemed to be under the administration and control of the Corporation.

(c) *by adding after subsection (2) the following:*

1(3) A highway that is the subject of an agreement between the Corporation and a project company shall be under the administration and control of that project company, to the extent that the administration and control of that highway has been given to the project company by the Corporation in the agreement.

(ii) *par l'abrogation de la définition «route» et son remplacement par ce qui suit:*

«route» désigne la largeur complète entre les limites latérales de toute route publique, rue, chemin, rampe, boulevard, route à paysage aménagé, pont, viaduc ou pont sur chevalets dont une partie est prévue pour la circulation ou la conduite des véhicules ou utilisée par le public à cette fin, que des péages, droits ou d'autres frais y afférents soient imposés ou non, et qui est placée sous l'administration et le contrôle de la Société ou d'un gérant de projet et s'entend également de toute route réputée être une route en vertu du paragraphe (2) ou incluse par règlement mais ne comprend pas toute route exclue par règlement;

b) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:*

1(2) Les routes à péages, les terrains qui sont assujettis à un accord d'usage, un permis d'usage routier ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6), tous autres terrains acquis par la Société et toutes routes qui, en tout ou en partie, sont conçues, financées, refinancées, aménagées, construites, améliorées, exploitées, prises ou données à bail, assujetties à une licence, entretenues, réparées, remplacées, modifiées ou prolongées en vertu d'un accord entre la Société et un gérant de projet sont réputés être une route aux fins de la présente loi, de toutes autres lois de la Législature et des règlements établis sous le régime de l'une quelconque de ces lois à moins que le contexte ne l'indique autrement et, sous réserve du paragraphe (3), sont réputés être sous l'administration et le contrôle de la Société.

c) *par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:*

1(3) Une route qui est assujettie à un accord entre la Société et un gérant de projet est placée sous l'administration et le contrôle de ce gérant de projet, dans la mesure où l'administration et le contrôle de cette route sont confiés au gérant de projet par la Société dans l'accord.

2 Section 2 of the Act is repealed and the following is substituted:

2 This Act applies to lands and highways acquired, held, owned, leased or licensed by the Corporation or otherwise under the administration and control of the Corporation or a project company.

3 Subsection 3(3) of the Act is amended by adding a comma followed by "licensed" after "leased".

4 Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:

5 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to design, finance, refinance, develop, construct, improve, operate, maintain, repair, replace, alter, extend, or operate a system of toll collection on highways, the administration and control of which are given to the Corporation by the Minister of Transportation with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(b) on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, to design, finance, refinance, develop, construct, improve, operate, maintain, repair, replace, alter, extend, or operate a system of toll collection on highways that are under the administration and control of the Corporation, and

(c) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required by this Act or the regulations or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

5 Section 6 of the Act is amended

(a) in subsection (2)

(i) by repealing paragraph (a) and substituting the following:

2 L'article 2 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2 La présente loi s'applique aux terrains et aux routes acquis, détenus, pris ou donnés à bail ou assujettis à une licence par la Société ou appartenant à la Société ou de toute autre façon placés sous l'administration et le contrôle de la Société ou d'un gérant de projet.

3 Le paragraphe 3(3) de la Loi est modifié par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «les assujettir à une licence» après le mot «bail».

4 L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

5 La Société a pour objets et buts:

a) de concevoir, financer, refinancer, aménager, construire, améliorer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, modifier ou prolonger des routes dont l'administration et le contrôle sont confiés à la Société par le ministre des Transports avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, ou d'y exploiter un système de perception de péages;

b) sur la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, de concevoir, financer, refinancer, aménager, construire, améliorer, exploiter, entretenir, réparer, remplacer, modifier ou prolonger des routes qui sont placées sous l'administration et le contrôle de la Société, ou d'y exploiter un système de perception de péages, et

c) d'exercer toutes autres activités ou fonctions que la présente loi ou les règlements peuvent autoriser ou imposer ou que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

5 L'article 6 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2),

(i) par l'abrogation de l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

(a) acquire, hold, own, use or otherwise deal with lands or highways and, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, lease, license, sell or otherwise dispose of those lands or highways,

(ii) in paragraph (b) by adding a comma followed by "licence fees" after "usage fees";

(iii) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, enter into and amend agreements with the Government of Canada, the government of any province, territory or other jurisdiction, a municipality in the Province or any other person in or outside the Province,

(b) by adding after subsection (2) the following:

6(3) The Corporation may, in an agreement, designate a party to the agreement as a project company for all or any purposes of this Act, any other Act of the Legislature or any regulation under any such Act, as set out in the designation, and the project company shall be deemed to be a project company for the purposes set out in the designation, and for no other purposes.

6(4) Notwithstanding anything in section 10.1, the Corporation may, in an agreement with a project company,

(a) delegate to the project company all or any of its powers, authority, rights, duties and responsibilities under section 10.1, including the authority to issue a highway usage permit, to exempt persons from the requirement to have a highway usage permit or to establish and charge a fee respecting it, in relation to a highway that is the subject of an agreement between the Corporation and the project company, and may in-

a) acquérir, détenir, être propriétaire, utiliser ou s'occuper de toute autre façon de terrains ou routes et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre ou donner à bail, assujettir à une licence, vendre ou aliéner de toute autre façon ces terrains ou routes,

(ii) à l'alinéa b), par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «droits de licence» après les mots «frais d'usage»;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, conclure et modifier des accords avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, une municipalité de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

6(3) La Société peut, dans un accord, désigner une partie à l'accord à titre de gérant de projet à toutes ou quelconque fins de la présente loi, de toute autre loi de la Législature ou de tout règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois, tel qu'établi dans la désignation, et le gérant de projet est réputé être un gérant de projet aux fins établies dans la désignation, et pour aucune autre fin.

6(4) Nonobstant toute disposition de l'article 10.1, la Société peut, dans un accord avec un gérant de projet,

a) déléguer au gérant de projet tous ses pouvoirs, son autorité, ses droits, ses obligations et ses responsabilités en vertu de l'article 10.1, ou l'un quelconque de ceux-ci, y compris le pouvoir de délivrer un permis d'usage routier, de dispenser des personnes de l'exigence de détenir un permis d'usage routier ou de fixer et d'imposer le droit y afférent, à l'égard d'une route qui est assujettie à un accord entre la So-

clude in the delegation directions as to any manner the Corporation considers appropriate by which the powers, authority, rights, duties and responsibilities may be exercised, and

(b) assign to the project company the rights of the Corporation, and the proceeds, under a usage agreement or highway usage permit.

6(5) Section 10.1 applies with the necessary modifications to a project company to which a delegation or assignment has been made under paragraph (4)(a) or (b) and the project company shall have the powers, authority, rights, duties and responsibilities of the Corporation under that section, in relation to the powers, authority, rights, duties and responsibilities delegated or assigned to the project company, subject to the directions of the Corporation in the delegation.

6(6) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision of any other Act of the Legislature or the regulations under any such Act, the Corporation may, by agreement with a project company or with any other person, grant to the project company or other person a lease or licence to build and operate on a highway a business operation that, in the opinion of the Corporation, would provide a service to persons using the highway, including in the lease or licence authority to build or erect such buildings or structures on the highway as the Corporation considers appropriate, and may establish the fee for the lease or licence that the Corporation considers appropriate.

6 *The Act is amended by adding after section 6 the following:*

Actions or other proceedings respecting highways

6.1(1) Subject to subsection (2), any action or other proceeding for the enforcement of an agreement made by the Corporation or for the recovery of damages to any highway or for the enforcement

ciété et le gérant de projet, et peut comprendre dans la délégation des directives concernant toute façon d'exercer les pouvoirs, l'autorité, les droits, les obligations et les responsabilités que la Société estime appropriée, et

b) céder à un gérant de projet les droits de la Société en vertu d'un accord d'usage ou d'un permis d'usage routier, et le produit y afférent.

6(5) L'article 10.1 s'applique avec les modifications nécessaires à un gérant de projet qui est l'objet d'une délégation ou d'une cession en vertu de l'alinéa (4)a) ou b) et le gérant de projet a les mêmes pouvoirs, autorité, droits, obligations et responsabilités que la Société en vertu de cet article, sous réserve des directives de la Société dans la délégation.

6(6) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de toute autre loi de la Législature ou des règlements établis sous le régime de l'une quelconque de ces lois, la Société peut, par l'entremise d'un accord avec un gérant de projet ou avec toute autre personne, accorder au gérant de projet ou à l'autre personne un bail ou une licence lui permettant de construire et d'exploiter sur une route une pratique commerciale qui, de l'avis de la Société, fournira un service aux personnes utilisant la route, y compris l'autorité dans le bail ou la licence de construire ou d'ériger des bâtiments ou installations sur la route que la Société estime appropriés, et peut fixer le droit vis-à-vis du bail ou de la licence que la Société estime approprié.

6 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 6 de ce qui suit:*

Actions ou autres procédures concernant les routes

6.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), toute action ou autre procédure engagée en vue de l'exécution d'un accord conclu par la Société ou de l'indemnisation de dommages causés à toute route, ou

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

of any right in respect of a highway may be instituted in the name of the Corporation.

6.1(2) Where an agreement between the Corporation and a project company so provides, any action or other proceeding for the recovery of damages to a highway that is the subject of the agreement, or for the enforcement of any right in respect of such a highway, may be instituted in the name of the project company.

Project companies

6.2(1) Subject to subsection (2), a project company is not an agent of Her Majesty in right of the Province for any purpose.

6.2(2) The Corporation may declare in an agreement with a project company that the project company is acting as an agent of Her Majesty in right of the Province for, and only for, the purpose or purposes set out in the agreement.

6.2(3) No action or proceeding lies against the Corporation or Her Majesty in right of the Province in respect of any act or omission of a project company or its directors, officers, employees, trustees, partners, proprietors or members.

6.2(4) Without limiting the rights of a project company, a project company may assign, sub-lease or sub-license, as security or for any other purpose, its powers, rights, duties, responsibilities and obligations under an agreement between it and the Corporation, in accordance with the agreement.

6.2(5) The revenues, investments and other assets of a project company do not form part of the Consolidated Fund, whether or not the project company has been declared to be an agent of Her Majesty in right of the Province under subsection 6.2(2).

pour assurer le respect de tout droit relatif à une route, peut être intentée au nom de la Société.

6.1(2) Lorsqu'un accord entre la Société et un gérant de projet le prévoit, toute action ou autre procédure engagée en vue de l'indemnisation de dommages causés à une route qui fait l'objet de l'accord, ou pour assurer le respect de tout droit relatif à une telle route, peut être intentée au nom du gérant de projet.

Gérants de projet

6.2(1) Sous réserve du paragraphe (2), un gérant de projet n'est pas un représentant de Sa Majesté du chef de la province à toutes fins.

6.2(2) La Société peut déclarer dans un accord avec un gérant de projet que ce dernier agit à titre de représentant de Sa Majesté du chef de la province à la fin ou aux fins établies à l'accord, et seulement à cette fin ou à ces fins.

6.2(3) Sont irrecevables les actions ou les procédures introduites contre la Société ou Sa Majesté du chef de la province pour un acte ou une omission d'un gérant de projet ou de ses dirigeants, administrateurs, employés, fiduciaires, associés, propriétaires ou membres.

6.2(4) Sans restreindre les droits d'un gérant de projet, un gérant de projet peut, à titre de garantie ou à toute autre fin, céder ses pouvoirs, droits, obligations et responsabilités, ou octroyer un bail ou une licence à leur égard, en vertu d'un accord entre le gérant de projet et la Société, conformément à l'accord.

6.2(5) Les recettes, les investissements et les autres éléments de l'actif d'un gérant de projet ne font pas partie du Fonds consolidé, que le gérant de projet ait ou non été déclaré représentant de Sa Majesté du chef de la province en vertu du paragraphe 6.2(2).

7 Section 7 of the Act is repealed and the following is substituted:

7(1) Subject to subsection (2), the Corporation has the general supervision of the acquisition, design, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, leasing, licensing, maintenance, repair, replacement, alteration or extension of highways under its administration and control, and shall carry out the responsibility in conformity with the standards established by the Minister of Transportation or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

7(2) A project company shall have the general supervision of any design, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, leasing, licensing, maintenance, repair, replacement, alteration or extension of a highway, to the extent that it may be given that responsibility in an agreement with the Corporation, and the project company and any other person acting under the authority of the agreement shall carry out the responsibility in conformity with the standards established by the Minister of Transportation or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

8 Section 9 of the Act is repealed and the following is substituted:

9(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, designate a highway as a toll highway.

9(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves in principle the raising of revenue through tolls on a toll highway, the Corporation may

(a) establish, charge and collect such tolls and the amount of such tolls as it considers appropriate for a toll highway designated under subsection (1),

7 L'article 7 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société doit exercer la surveillance générale de l'acquisition, de la conception, du financement, du refinancement, de l'aménagement, de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la modification ou du prolongement des routes qui sont placées sous son administration et son contrôle ou de l'octroi d'un bail ou d'une licence à leur égard, et elle doit s'acquitter de cette charge conformément aux normes établies par le ministre des Transports ou approuvées de toute autre façon par le lieutenant-gouverneur en conseil.

7(2) Un gérant de projet doit exercer la surveillance générale de tout conception, financement, refinancement, aménagement, construction, amélioration, exploitation, entretien, réparation, remplacement, modification ou prolongement d'une route ou de tout octroi d'un bail ou d'une licence à son égard, dans le cadre de la responsabilité qui lui est conférée aux termes d'un accord avec la Société, et le gérant de projet et toute autre personne agissant en vertu de l'accord doivent s'acquitter de cette tâche conformément aux normes établies par le ministre des Transports ou approuvées de toute autre façon par le lieutenant-gouverneur en conseil.

8 L'article 9 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

9(1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner une route comme route à péage.

9(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve en principe l'obtention des recettes au moyen de péages sur une route à péage, la Société peut

a) établir, imposer et percevoir des péages et leur montant de la façon qu'elle estime appropriée pour une route à péage désignée en vertu du paragraphe (1),

(b) vary the amount of a toll for vehicles or for operators on the basis of any class,

(c) exempt any vehicle or operator from the payment of a toll on the basis of any class, and

(d) enforce the collection of tolls in accordance with the regulations.

9(3) No person who is required to pay a toll shall gain access to, pass over or operate a vehicle on a toll highway without paying the toll in accordance with this Act and the regulations.

9 Section 10 of the Act is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) For the purposes of section 9, the Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, delegate its powers respecting tolls and may, in the delegation, provide for the use of the tolls by the delegate.

(b) by adding after subsection (2) the following:

10(3) Without limiting the generality of subsection (2), the Corporation may, in a delegation under subsection (1), establish

(a) the amount of tolls to be charged initially on a toll highway by the delegate, which may vary by highway, by operator or vehicle or on the basis of any class of operator or vehicle, and

(b) a formula by which any future variation in the amount of tolls by the delegate may be determined or governed.

10(4) A delegate to whom subsection (3) applies shall not vary the tolls except in accordance with the formula.

b) varier le montant d'un péage imposé aux véhicules ou aux conducteurs sur la base de toute catégorie,

c) dispenser un véhicule ou un conducteur du paiement d'un péage sur la base de toute catégorie, et

d) assurer la perception des péages conformément aux règlements.

9(3) Aucune personne qui doit payer un péage ne peut circuler avec un véhicule ou le conduire sur une route à péage ou y gagner l'accès sans payer le péage conformément à la présente loi et aux règlements.

9 L'article 10 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

10(1) Aux fins de l'article 9, la Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, déléguer ses pouvoirs relatifs aux péages et prévoir, dans la délégation, leur utilisation par le délégué.

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

10(3) Sans limiter la portée générale du paragraphe (2), la Société peut, dans une délégation en vertu du paragraphe (1),

a) établir le montant de péages à imposer initialement sur une route à péage par le délégué, qui peut varier selon la route, selon le conducteur ou le véhicule ou sur la base de toute catégorie du conducteur ou du véhicule, et

b) établir une formule selon laquelle toute modification future du montant des péages par le délégué peut être fixée ou guidée.

10(4) Un délégué à qui s'applique le paragraphe (3) ne doit varier les péages sauf conformément à la formule.

10 Section 10.1 of the Act is amended

(a) in subsection (2) by adding "other than subsections 6(4) and (5)," after "any other Act,";

(b) by adding after subsection (19) the following:

10.1(20) Subsections (9) to (12) do not apply to

(a) the granting of a lease or licence under subsection 6(6), to persons acting under such a lease or licence or to the lands in relation to which such a lease or licence is granted,

(b) the use of a toll highway by the public, or

(c) subject to subsections 6(4) and (5), the designation, control or use of, the restriction in relation to, or the charging of tolls on a toll highway by the Corporation, a project company or a person acting under the authority of an agreement made between the Corporation and a project company.

11 The Act is amended by adding after section 11 the following:

Closure of highways

11.1(1) Subject to subsection (2), the Corporation, if of the opinion that it is necessary or advisable, may close temporarily or for a specified period of time any highway or portion of a highway by causing to be posted on the highway or portion signs or notices to the effect that the highway or portion is closed temporarily or for a specified period of time, and evidence of the existence on a highway or portion of a highway of a sign or notice to the effect that the highway or portion is closed temporarily or for a specified period of time is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign or notice was posted and maintained under the authority of the Corporation and that the

10 L'article 10.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (2), par l'adjonction d'une virgule suivie des mots «sauf les paragraphes 6(4) et (5)» après les mots «d'une autre loi»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (19) de ce qui suit:

10.1(20) Les paragraphes (9) à (12) ne s'appliquent pas

a) à l'octroi d'un bail ou d'une licence en vertu du paragraphe 6(6), aux personnes agissant en vertu d'un tel bail ou licence ou aux terrains à l'égard desquels un tel bail ou licence est accordé,

b) à l'utilisation d'une route à péage par le public, ou

c) sous réserve des paragraphes 6(4) et (5), à la désignation, au contrôle ou à l'utilisation ou à l'imposition de restrictions à l'égard d'une route à péage par la Société, un gérant de projet ou une personne agissant en vertu d'un accord conclu entre la Société et un gérant de projet, ou à l'imposition de péages sur cette route.

11 La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 11 de ce qui suit:

Fermeture de routes

11.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la Société, si elle l'estime nécessaire ou souhaitable, peut fermer provisoirement ou pour une période déterminée à la circulation toute route ou partie de route en y faisant placer des panneaux ou avis indiquant que cette route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée, et la preuve de l'existence sur la route ou partie de route d'un panneau ou d'un avis indiquant que la route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le panneau ou l'avis a été placé et maintenu en vertu de l'autorité de la Société et que la

highway or portion of a highway is closed temporarily or for a specified period of time.

11.1(2) The Corporation shall not, under subsection (1), close a highway that is under the administration and control of a project company, other than as provided for in the agreement between the Corporation and the project company.

11.1(3) Subject to subsection (4), subsection (1) applies with the necessary modifications to a project company in relation to a highway under its administration and control.

11.1(4) A project company closing a highway under this section shall close only that portion of the highway, and only for the period of time, reasonably necessary, solely for the purpose of undertaking the construction, improvement, operation, maintenance, repair, alteration or extension of the highway, or in an emergency situation, in accordance with the agreement between the project company and the Corporation.

11.1(5) The Corporation or, if given the authority in an agreement between the Corporation and a project company, the project company, may limit the closing of any highway or portion of a highway under this section to a specified class of motor vehicle.

11.1(6) A person who operates or causes to be operated on a highway a motor vehicle when the highway is closed under this section commits an offence.

12 Subsection 13(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

13(2) Notwithstanding subsection (1) or any provision of the Acts referred to in that subsection or the regulations under either of those Acts,

(a) those Acts and regulations do not apply in respect of an agreement made between the Corporation and a project company, and

route ou partie de route est fermée provisoirement ou pour une période déterminée.

11.1(2) La Société ne doit, en vertu du paragraphe (1), fermer une route qui est placée sous l'administration et le contrôle d'un gérant de projet, sauf de la façon prévue dans l'accord entre la Société et le gérant de projet.

11.1(3) Sous réserve du paragraphe (4), le paragraphe (1) s'applique avec les modifications nécessaires à un gérant de projet à l'égard d'une route placée sous son administration et son contrôle.

11.1(4) Un gérant de projet qui ferme une route en vertu du présent article doit fermer seulement la partie de la route, et seulement pour une période, qui sont raisonnablement nécessaires, seulement dans le but d'entreprendre la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien, la réparation, la modification ou le prolongement de la route, ou en cas d'urgence, conformément à l'accord entre le gérant de projet et la Société.

11.1(5) La Société ou, le gérant de projet, lorsqu'il a l'autorité aux termes d'un accord entre le gérant de projet et la Société, peut limiter la fermeture de toute route ou partie de route en vertu du présent article à une certaine catégorie de véhicule à moteur.

11.1(6) Quiconque conduit ou laisse conduire sur une route un véhicule à moteur lorsque la route est fermée en vertu du présent article commet une infraction.

12 Le paragraphe 13(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

13(2) Nonobstant le paragraphe (1) ou toute disposition des lois mentionnées dans ce paragraphe ou les règlements établis sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois,

a) ces lois et règlements ne s'appliquent pas à un accord conclu entre la Société et un gérant de projet, et

(b) if the Corporation enters into an agreement or forms a joint venture with another person for the purposes of this Act, those Acts and regulations do not apply in respect of further agreements or the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by that other person.

13 *The Act is amended by adding after section 13 the following:*

Application of the Community Planning Act

13.1(1) Subject to subsection (2), the *Community Planning Act* and the regulations or by-laws under it do not apply to lands on or between the boundaries of a highway, whether on, over or under the highway.

13.1(2) The *Provincial Building Regulation — Community Planning Act* applies to lands and to buildings and structures, other than bridges, overpasses and underpasses, that are, or are to be, situated on lands that are the subject of a lease or licence granted under subsection 6(6).

Application of the Real Property Transfer Tax Act

13.2 Notwithstanding any provision of the *Real Property Transfer Tax Act* or the regulations under it, no tax is payable under that Act in relation to an agreement between the Corporation and a project company.

Deeming provision respecting the Assessment Act

13.3 A project company shall be deemed not to be a tenant, lessee or licensee as used in paragraph (j) of the definition "real property" in section 1 of the *Assessment Act*, if an agreement between the Corporation and the project company contains a term to that effect.

14 *The heading "Budget" preceding section 24 of the Act is repealed and the following is substituted:*

b) si la Société conclut un accord ou forme une entreprise en participation avec une autre personne aux fins de la présente loi, ces lois et règlements ne s'appliquent pas à l'égard d'autres accords ou à l'achat des fournitures ou services ou à d'autres transactions que cette personne a faits.

13 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 13 de ce qui suit:*

Application de la Loi sur l'urbanisme

13.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'urbanisme* et les règlements ou arrêtés établis sous son régime ne s'appliquent pas à des terrains situés sur une route ou entre les limites de celle-ci, qu'ils soient situés sur, par-dessus ou sous la route.

13.1(2) Le *Règlement provincial sur la construction — Loi sur l'urbanisme* s'applique aux terrains et aux bâtiments et installations, sauf aux ponts, viaducs et passages inférieurs, qui sont situés sur des terrains qui sont assujettis à un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6), ou qui vont l'être.

Application de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels

13.2 Nonobstant toute disposition de la *Loi de la taxe sur le transfert de biens réels* ou des règlements établis sous son régime, il ne peut être imposé aucune taxe en vertu de cette loi à l'égard d'un accord entre la Société et un gérant de projet.

Disposition de présomption concernant la Loi sur l'évaluation

13.3 Un gérant de projet est réputé ne pas être un locataire, un preneur à bail ou un titulaire de permis au sens de l'alinéa j) de la définition «biens réels» à l'article 1 de la *Loi sur l'évaluation*, si un accord entre la Société et le gérant de projet comprend une disposition dans ce sens.

14 *La rubrique «Budget» qui précède l'article 24 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:*

Other financial matters

15 Section 24 of the Act is amended by adding after subsection (2) the following:

24(3) The Minister of Finance shall pay from the Consolidated Fund the amount of any judgement against the Corporation that remains unpaid three months after all rights of appeal have been exhausted.

16 Section 38 of the Act is amended

(a) by repealing paragraph (c) and substituting the following:

(c) respecting tolls to be charged for the use of toll highways, including, without restricting the foregoing,

(i) the collection of unpaid tolls, including the manner of calculation, the refusal of access to a toll highway to persons who have not paid applicable tolls, the collection of interest and charges and the use of liens or charges for the purpose of collection,

(ii) the enforcement of provisions respecting tolls including the evidence in relation to payment or non-payment of tolls,

(iii) a process of review respecting disputes that may arise as to the use of toll highways or the collection of tolls, and

(iv) any other matter or thing in relation to the use of toll highways or to tolls,

(b) by adding after paragraph (j) the following:

(j.1) prescribing highways that are included in or are exempted from the definition "highway" in subsection 1(1);

Autres questions financières

15 L'article 24 de la Loi est modifié par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

24(3) Le ministre des Finances prélève sur le Fonds consolidé le montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé trois mois après l'échéance de tous les droits d'interjeter appel.

16 L'article 38 de la Loi est modifié

a) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant les péages à imposer pour l'usage des routes, y compris, sans restreindre ce qui précède,

(i) la perception de péages impayés, y compris la méthode de calcul, le refus d'accès à une route à péage à des personnes qui n'ont pas payé les péages exigés, la perception d'intérêts et de frais et l'utilisation de privilèges ou frais dans le but de perception,

(ii) l'application des dispositions relatives aux péages, y compris la preuve du paiement ou du non-paiement des péages,

(iii) une procédure de révision relative aux différends pouvant provenir de l'utilisation de routes à péages ou de la perception de péages, et

(iv) toute autre question ou chose concernant l'utilisation de routes à péages ou les péages;

b) par l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:

j.1) prescrivant les routes qui sont incluses ou exclues à la définition «route» au paragraphe 1(1);

(j.2) respecting the delegation under section 38.1 of a power, right, duty or responsibility of the Corporation or of the Lieutenant-Governor in Council in relation to a highway;

j.2) concernant la délégation en vertu de l'article 38.1 d'un pouvoir, d'un droit, d'une fonction ou d'une responsabilité de la Société ou du lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard d'une route;

17 *The Act is amended by adding after section 38 the following:*

17 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 38 de ce qui suit:*

Delegation by Corporation or Lieutenant-Governor in Council

Délégation par la Société ou le lieutenant-gouverneur en conseil

38.1 Subject to subsections 6(4) and (5) and section 10, if the Corporation or the Lieutenant-Governor in Council is given any specific power, right, duty or responsibility under a provision of this or any other Act of the Legislature or a regulation under such an Act, whether given directly or by adoption, in relation to a highway that is the subject of an agreement between the Corporation and a project company, that power, right, duty or responsibility may be delegated by regulation to the project company or a person with whom the project company has made an agreement and the regulation may

38.1 Sous réserve des paragraphes 6(4) et (5) et de l'article 10, si la Société ou le lieutenant-gouverneur en conseil est doté de tout pouvoir, droit, fonction ou responsabilité spécifique en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature ou d'un règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois, qu'il soit accordé directement ou au moyen d'une adoption par renvoi, à l'égard d'une route qui fait l'objet d'un accord entre la Société et un gérant de projet, ce pouvoir, droit, fonction ou responsabilité peut être délégué par règlement au gérant de projet ou à une personne avec qui le gérant de projet a conclu un accord et le règlement peut

(a) establish the manner in which the delegate may be directed to exercise the authority,

a) établir la manière selon laquelle le délégué peut être requis d'exercer son autorité,

(b) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements, or specify that such limitations, terms, conditions and requirements may be set out in the agreement, and

b) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences, ou préciser que de telles restrictions, modalités, conditions et exigences peuvent être établies à l'accord, et

(c) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

c) autoriser le délégué à sous-déléguer à d'autres ce qui lui a été délégué, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

18 *Section 39 of the Act is repealed and the following is substituted:*

18 *L'article 39 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

39 *The Regulations Act does not apply to*

39 *La Loi sur les règlements ne s'applique pas*

(a) the by-laws of the Corporation,

a) aux règlements administratifs de la Société,

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

(b) any order made by the Corporation or a project company under this Act or the regulations, or

(c) any Orders in Council made under this Act or in relation to the Corporation or a project company, other than a regulation made under section 38.

19 *Schedule A of the Act is amended by adding after*

10.1(13) H

the following:

11.1(6) E

20(1) *Section 1 of the Highway Act, chapter H-5 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *by adding the following definitions in alphabetical order:*

“lease” includes a sub-lease;

“licence” includes a sub-licence;

“person” means a trust, a partnership, a society, an incorporated company or an individual;

“project company” means a project company as defined in subsection 1(1) of the *New Brunswick Highway Corporation Act*;

“usage agreement” means a usage agreement to which section 44.1 applies;

(b) *in the definition “highway”*

(i) *by repealing paragraph (b.1) and substituting the following:*

(b.1) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with another provision of this Act, a provision of the *New Brunswick Highway*

b) à un arrêté pris par la Société ou un gérant de projet en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

c) à tout décret en conseil pris en vertu de la présente loi ou relativement à la Société ou à un gérant de projet, autre qu’un règlement établi en vertu de l’article 38.

19 *L’Annexe A de la Loi est modifiée par l’adjonction après*

10.1(13) H

de ce qui suit:

11.1(6) E

20(1) *L’article 1 de la Loi sur la voirie, chapitre H-5 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *par l’adjonction des définitions suivantes dans l’ordre alphabétique:*

«bail» comprend un sous-bail;

«licence» comprend une sous-licence;

«personne» désigne une fiduciaire, une société en nom collectif, une association, une compagnie constituée en corporation ou un individu;

«gérant de projet» désigne un gérant de projet tel qu’il est défini au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*;

«accord d’usage» désigne un accord d’usage auquel s’applique l’article 44.1;

b) *à la définition «route»,*

(i) *par l’abrogation de l’alinéa b.1) et son remplacement par ce qui suit:*

b.1) à moins que le contexte ne l’indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une autre disposition de la présente loi, une dis-

Corporation Act or the regulations under either of them, a highway under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company;

(ii) by adding after paragraph (b.1) the following:

(b.2) unless the context indicates otherwise or unless the reference is contained in a provision that is in conflict with another provision of this Act or a provision of the regulations, a highway that is the subject of a usage agreement, a highway usage permit or a lease or licence granted under subsection 5(2);

(c) by repealing the definition "right-of-way" and substituting the following:

"right-of-way" means those portions of land that are

(a) constructed, operated or maintained as a highway under the administration and control of the Minister, the New Brunswick Highway Corporation or a project company, or

(b) the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under subsection 6(6) of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or under subsection 5(2);

20(2) Subsection 2(2) of the Act is repealed and the following is substituted:

2(2) Without limiting the generality of subsection (1), the Minister may authorize, in writing, persons to execute agreements and contracts incidental to the acquisition, design, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, leasing, licensing, maintenance, repair, replacement, alteration or extension of highways and ferries, as the case may be, and such agree-

ment de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou les règlements établis sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois, une route placée sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa b.1) de ce qui suit:

b.2) à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que le renvoi ne soit contenu dans une disposition qui est en conflit avec une autre disposition de la présente loi ou une disposition des règlements, une route qui est assujettie à un accord d'usage, un permis d'usage routier ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2);

c) par l'abrogation de la définition «emprise» et son remplacement par ce qui suit:

«emprise» désigne les parties de terrain qui

a) sont construites, exploitées ou entretenues à titre de route placée sous l'administration et le contrôle du Ministre, de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, ou d'un gérant de projet, ou

b) font l'objet d'un accord d'usage, d'un permis d'usage routier, ou d'un bail ou d'une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou en vertu du paragraphe 5(2);

20(2) Le paragraphe 2(2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

2(2) Sans restreindre la portée générale du paragraphe (1), le Ministre peut autoriser, par écrit, des personnes à signer des accords et des contrats relatifs à l'acquisition, la conception, le financement, le refinancement, l'aménagement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification ou le prolongement de routes et de bacs ou à l'octroi d'un

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

ments and contracts when so executed bind the Crown.

20(3) *Section 3 of the Act is repealed and the following is substituted:*

3 The Minister shall have the general supervision of the acquisition, design, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, leasing, licensing, maintenance, repair, replacement, alteration or extension of highways and ferries, as the case may be, except those highways prescribed under section 186 of the *Municipalities Act* and those highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, and shall have general supervision of all public money allotted for such work.

20(4) *Section 5 of the Act is repealed and the following is substituted:*

5(1) The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into and amend from time to time agreements and contracts with Canada or any person respecting the acquisition, design, financing, refinancing, development, construction, improvement, operation, leasing, licensing, maintenance, repair, replacement, alteration or extension of a highway or a ferry, as the case may be.

5(2) Notwithstanding any other provision of this Act or any provision of any other Act of the Legislature or the regulations under any such Act, the Minister may, by agreement or contract entered into under subsection (1), grant a lease or licence to build and operate on a highway or ferry a business operation that, in the opinion of the Minister, would provide a service to persons using the highway or ferry, including in the lease or licence authority to build or erect such buildings or structures on the highway or ferry as the Minister considers

bail ou d'une licence à leur égard, selon le cas, et ces accords et ces contrats, quand ils sont ainsi signés, lient la Couronne.

20(3) *L'article 3 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

3 Le Ministre doit exercer la surveillance générale de l'acquisition, de la conception, du financement, du refinancement, de l'aménagement, de la construction, de l'amélioration, de l'exploitation, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la modification ou du prolongement des routes et des bacs ou de l'octroi d'un bail ou d'une licence à leur égard, selon le cas, à l'exception des routes que prescrit l'article 186 de la *Loi sur les municipalités* et des routes qui sont placées sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, et il doit exercer la surveillance générale de tous fonds publics affectés à ces fins.

20(4) *L'article 5 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

5(1) Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure et modifier à l'occasion des accords et des contrats avec le Canada ou toute personne concernant l'acquisition, la conception, le financement, le refinancement, l'aménagement, la construction, l'amélioration, l'exploitation, l'entretien, la réparation, le remplacement, la modification ou le prolongement d'une route ou d'un bac ou l'octroi d'un bail ou d'une licence à son égard, selon le cas.

5(2) Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou toute disposition de toute autre loi de la Législature ou des règlements établis sous le régime de l'une quelconque de ces lois, le Ministre peut, par l'entremise d'un accord ou d'un contrat conclu en vertu du paragraphe (1), accorder un bail ou une licence qui permet de construire et d'exploiter sur une route ou un bac une pratique commerciale qui, de l'avis du Ministre, fournira un service aux personnes utilisant la route ou le bac, y compris l'autorité dans le bail ou la licence de

appropriate, and establishing the fee for the lease or licence that the Minister considers appropriate.

20(5) *The Act is amended by adding after section 8 the following:*

8.1(1) Subject to subsection (2), the *Community Planning Act* and the regulations or by-laws under it do not apply to lands on or between the boundaries of a highway under the administration and control of the Minister, whether on, over or under the highway.

8.1(2) The *Provincial Building Regulation — Community Planning Act* applies to lands and to buildings and structures, other than bridges, overpasses and underpasses, that are, or are to be, situated on lands that are the subject of a lease or licence granted under subsection 5(2).

20(6) *Subsection 34(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

34(1) The Minister, if of the opinion that it is necessary or advisable, may close temporarily, permanently or for a specified period of time any highway or portion of a highway, other than a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation or a project company, by causing to be posted on the highway or portion signs or notices to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time, and evidence of the existence on a highway or portion of a highway of a sign or notice to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign or notice was posted and maintained under the authority of the Minister and that the highway or portion of a highway is closed temporarily, permanently or for a specified period of time.

construire ou d'ériger de tels bâtiments ou installations sur la route ou le bac que le Ministre estime appropriés et fixer le droit vis-à-vis du bail ou de la licence que le Ministre estime approprié.

20(5) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 8 de ce qui suit:*

8.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), la *Loi sur l'urbanisme* et les règlements ou arrêtés établis sous son régime ne s'appliquent pas aux terrains situés sur une route placée sous l'administration et le contrôle du Ministre, ou entre les limites de cette route, que les terrains soient situés sur, par-dessus ou sous une route.

8.1(2) Le *Règlement provincial sur la construction — Loi sur l'urbanisme* s'applique aux terrains et aux bâtiments et installations, sauf aux ponts, viaducs et passages inférieurs, qui sont situés sur des terrains qui sont assujettis à un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2), ou qui vont l'être.

20(6) *Le paragraphe 34(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

34(1) Le Ministre, s'il l'estime nécessaire ou souhaitable, peut fermer provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée à la circulation toute route ou partie d'une route, sauf une route qui est placée sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, en y faisant placer des panneaux ou avis indiquant que cette route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée et la preuve de l'existence sur la route ou partie de route d'un panneau ou d'un avis indiquant que la route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour une période déterminée constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le panneau ou l'avis a été placé et maintenu en vertu de l'autorité du Ministre et que la route ou partie d'une route est fermée temporairement, définitivement ou pour une période déterminée.

20(7) Subsection 39(13) of the Act is repealed and the following is substituted:

39(13) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a temporary permit to the Province, an agent of the Province, a provincial Crown corporation, the holder of a lease or licence granted under subsection 6(6) of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or under subsection 5(2), or any person with whom any of them has made a contract, and their employees and agents, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the purpose of carrying out construction, improvement, maintenance or repair work or conveying materials for those purposes during the period of time stipulated on the permit.

20(8) Section 44.1 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in paragraph (a) of the definition "highway" by adding "or a project company" after "Corporation";

(b) by adding after subsection (18) the following:

44.1(18.1) Subsections (9) to (12) do not apply to the granting of a lease or licence under subsection 5(2), to persons acting under such a lease or licence or to the lands in relation to which such a lease or licence is granted.

20(9) The Act is amended by adding after section 66 the following:

66.1(1) Subject to subsection 5(2), if the Minister or the Lieutenant-Governor in Council is given any specific power, right, duty or responsibility under a provision of this or any other Act of the Legislature or a regulation under such an Act in relation to a highway that is under the administration and control of the New Brunswick Highway Cor-

20(7) Le paragraphe 39(13) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

39(13) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'intérêt public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis temporaire à la province, à un représentant de la province, à une corporation de la Couronne provinciale, au titulaire d'un bail ou d'une licence accordé en vertu du paragraphe 6(6) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou en vertu du paragraphe 5(2), ou à toute personne avec qui l'un d'entre eux a conclu un contrat, et à leurs employés et représentants, au moyen de la formule et sous réserve des modalités et conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité dans le but d'exécuter des travaux de construction, d'amélioration, d'entretien ou de réparation ou de transporter des matériaux à ces fins durant la période précisée dans le permis.

20(8) L'article 44.1 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à l'alinéa a) de la définition «route», par l'adjonction des mots «ou d'un gérant de projet» après les mots «Nouveau-Brunswick»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (18) de ce qui suit:

44.1(18.1) Les paragraphes (9) à (12) ne s'appliquent pas à l'octroi d'un bail ou d'une licence en vertu du paragraphe 5(2), aux personnes agissant en vertu d'un tel bail ou licence ou aux terrains à l'égard desquels un tel bail ou licence est accordé.

20(9) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 66 de ce qui suit:

66.1(1) Sous réserve du paragraphe 5(2), si le Ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil est doté de tout pouvoir, droit, fonction ou responsabilité spécifique en vertu d'une disposition de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature ou d'un règlement établi sous le régime de l'une quelconque de ces lois à l'égard d'une route qui est pla-

poration or a project company, that power, right, duty or responsibility may be delegated by regulation to the New Brunswick Highway Corporation, the project company or any other person with whom the New Brunswick Highway Corporation has made an agreement and the regulation may

(a) establish the manner in which the delegate may be directed to exercise the authority.

(b) subject the delegate to any limitations, terms, conditions and requirements, or specify that such limitations, terms, conditions and requirements may be set out in an agreement, and

(c) authorize the delegate to sub-delegate to others the delegated matter, subject to any limitations, terms, conditions and requirements the delegate considers appropriate.

20(10) *Subsection 67(1) of the Act is amended by adding after paragraph (c.6) the following:*

(c.7) respecting the delegation under section 66.1 of a power, right, duty or responsibility of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council in relation to a highway;

20(11) *Section 68 of the Act is repealed and the following is substituted:*

68 Lands that are acquired under this Act or under the *New Brunswick Highway Corporation Act* for any purpose relating to a highway, whether directly or indirectly, by purchase or expropriation, except any portion of those lands lying outside the right-of-way of the highway, constitute a highway for the purposes of this Act, including all lands that are intended by the Minister to be or are the subject of a usage agreement, a highway usage permit, or a lease or licence granted under subsection 5(2), unless the context indicates otherwise or unless the highway is referred to in a provision that is in conflict with another provision of this Act or with a

cée sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou d'un gérant de projet, ce pouvoir, droit, fonction ou responsabilité peut être délégué par règlement à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, au gérant de projet ou à toute autre personne avec qui la Société de voirie du Nouveau-Brunswick a conclu un accord ou un contrat et le règlement peut

a) établir la manière selon laquelle le délégué peut être requis d'exercer son autorité,

b) assujettir le délégué à toutes restrictions, modalités, conditions et exigences, ou préciser que de telles restrictions, modalités, conditions et exigences peuvent être établies à un accord, et

c) autoriser le délégué à sous-déléguer à d'autres ce qui lui a été délégué, sous réserve de toutes restrictions, modalités, conditions et exigences que le délégué estime appropriées.

20(10) *Le paragraphe 67(1) de la Loi est modifié par l'adjonction après l'alinéa c.6) de ce qui suit:*

c.7) concernant la délégation en vertu de l'article 66.1 d'un pouvoir, droit, fonction ou responsabilité du Ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil à l'égard d'une route;

20(11) *L'article 68 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

68 Des terrains qui sont acquis en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* à toute fin concernant une route, que ce soit directement ou indirectement, par voie d'achat ou d'expropriation, sauf dans celles de leurs parties qui sont situées en dehors de l'emprise de cette route, constituent une route aux fins de la présente loi, y compris tous les terrains que le Ministre veut assujettir ou qui sont assujettis à un accord d'usage, un permis d'usage routier, ou un bail ou une licence accordé en vertu du paragraphe 5(2), à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que la route ne soit mentionnée dans une disposition qui est en conflit

provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act* or the regulations under either of them.

21(1) *Section 1 of the Motor Vehicle Act, chapter M-17 of the Revised Statutes, 1973, is amended*

(a) *in the definition "highway" by adding "or a project company" after "control of the New Brunswick Highway Corporation";*

(b) *by adding after the definition "private road or driveway" the following:*

"project company" means a project company as defined in subsection 1(1) of the *New Brunswick Highway Corporation Act*;

(c) *in the definition "provincial highway" by striking out "or the New Brunswick Highway Corporation" and substituting a comma followed by "the New Brunswick Highway Corporation or a project company".*

21(2) *Subsection 234(3) of the Act is amended by adding "or a project company" after "New Brunswick Highway Corporation".*

21(3) *Subsection 346(2) of the Act is amended by adding "or a project company" after "New Brunswick Highway Corporation".*

22 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

avec une autre disposition de la présente loi ou une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* ou des règlements établis sous le régime de l'une ou l'autre de ces lois.

21(1) *L'article 1 de la Loi sur les véhicules à moteur, chapitre M-17 des Lois révisées de 1973, est modifié*

a) *à la définition «route», par l'adjonction des mots «ou d'un gérant de projet» après les mots «le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick»;*

b) *par l'adjonction après la définition «garage» de ce qui suit:*

«gérant de projet» désigne un gérant de projet selon la définition au paragraphe 1(1) de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*;

c) *à la définition «route provinciale», par l'abrogation des mots «ou la Société de voirie du Nouveau-Brunswick» et leur remplacement par une virgule suivie des mots «la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou un gérant de projet».*

21(2) *Le paragraphe 234(3) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou d'un gérant de projet» après les mots «la Société de voirie du Nouveau-Brunswick».*

21(3) *Le paragraphe 346(2) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «ou d'un gérant de projet» après les mots «la Société de voirie du Nouveau-Brunswick».*

22 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

(a)(i) Definitions are added.

(a)(ii) The existing provision is as follows:

"highway" means the entire width between the lateral boundary lines of any public highway, street, road, ramp, avenue, parkway, bridge, viaduct or trestle, any part of which is intended for or used by the general public for the passage or operation of vehicles, whether or not a toll, fee or other charge is imposed in respect of it, and which is under the administration and control of the Corporation, and includes any highway deemed to be a highway under subsection (2);

(b) The existing provision is as follows:

1(2) A highway on which tolls are collected by or that is being constructed, improved, operated or maintained by a person under a contract or agreement made with the Corporation, whether in whole or in part, shall be deemed, for the purposes of this Act and the regulations, to be a highway and shall be deemed to be under the administration and control of the Corporation.

(c) A provision in relation to the administration and control of a highway is added.

Section 2

The existing provision is as follows:

2 This Act applies to lands and highways acquired, held, owned or leased by the Corporation or otherwise under the administration and control of the Corporation.

Section 3

The existing provision is as follows:

3(3) All real and personal property acquired by the Corporation for the purposes of this Act is vested in the Corporation as agent of Her Majesty in right of the Province and may, in accordance with this Act and the regulations, be dealt with, leased, sold or otherwise disposed of by the Corporation in its corporate name.

Section 4

The existing provision is as follows:

5 The objects and purposes of the Corporation are

(a) to plan, design, finance, construct, improve, operate, maintain, acquire, hold, own or lease highways, or portions

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

a)(i) Adjonction de définitions.

a)(ii) La disposition actuelle est comme suit:

«route» désigne la largeur complète entre les limites latérales de toute route publique, rue, chemin, rampe, boulevard, route à paysage aménagé, pont, viaduc ou pont sur chevalets dont une partie est prévue pour la circulation ou la conduite des véhicules ou utilisée par le public à cette fin, que des péages, droits ou d'autres frais y afférents soient imposés ou non, et qui est sous l'administration et le contrôle de la Société et s'entend également de toute route réputée être une route en vertu du paragraphe 2;

b) La disposition actuelle est comme suit:

1(2) Une route sur laquelle des péages sont perçus ou qui est construite, améliorée, exploitée ou entretenue par une personne en vertu d'un contrat ou d'une entente qu'elle a conclue avec la Société, en tout ou en partie, est réputée être une route sous l'administration et le contrôle de la Société aux fins de la présente loi et des règlements.

c) Adjonction d'une disposition concernant l'administration et le contrôle d'une route.

Article 2

La disposition actuelle est comme suit:

2 La présente loi s'applique aux terrains et aux routes appartenant à la Société ou acquis, détenus, pris ou donnés à bail par elle, ou autrement placés sous son administration et son contrôle.

Article 3

La disposition actuelle est comme suit:

3(3) Tous les biens réels et personnels que la Société a acquis aux fins de la présente loi sont dévolus à la Société à titre de représentant de Sa Majesté du chef de la province et la Société peut, conformément à la présente loi et aux règlements, s'en occuper, les prendre ou donner à bail, vendre, ou aliéner autrement sous sa raison sociale.

Article 4

La disposition actuelle est comme suit:

5 La Société a pour objets et buts:

a) de planifier, concevoir, financer, construire, améliorer, exploiter, entretenir, acquérir, détenir, être propriétaire,

of highways, the administration and control of which is given to the Corporation by the Minister of Transportation with the approval of the Lieutenant-Governor in Council,

(b) on the direction of the Lieutenant-Governor in Council, to plan, design, finance, construct, improve, operate, maintain, acquire, hold, own or lease highways, or portions of highways, which are under the administration and control of the Corporation, and

(c) to carry out such other activities or duties as may be authorized or required by this Act or the regulations or as the Lieutenant-Governor in Council may direct.

Section 5

(a)(i), (ii) and (iii) The existing provisions are as follows:

6(2) The Corporation may, for the purposes of this Act,

(a) acquire, hold, own, lease, use, license or otherwise deal with lands and highways and, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, sell or otherwise dispose of those lands or highways,...

(b) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, raise revenues through tolls, access fees, usage fees, franchise fees, right-of-way charges and the lease or sale of commercial rights in respect of highways and through such other means as may be approved by the Lieutenant-Governor in Council,

(c) enter into and amend

(i) with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, agreements with the Government of Canada or the government of any province, territory or other jurisdiction, and

(ii) agreements with a municipality in the Province or any other person in or outside the Province...

(b) Provisions are added in relation to certain provisions that may be included in agreements made under the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Section 6

Provisions are added in relation to actions and proceedings respecting the New Brunswick Highway Corporation, a project company or Her Majesty in right of the Province, in relation to the status of a project company relative to Her Majesty in right of the Province and in relation to assignments by and the revenues, investments and other assets of a project company.

prendre ou donner à bail des routes ou des parties de routes dont l'administration et le contrôle sont confiés à la Société par le ministre des Transports avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil,

b) sur la direction du lieutenant-gouverneur en conseil, de planifier, concevoir, financer, construire, améliorer, exploiter, entretenir, acquérir, détenir, être propriétaire, prendre ou donner à bail des routes ou des parties de routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société, et

c) d'exercer toutes autres activités ou fonctions que la présente loi ou les règlements peuvent autoriser ou imposer ou que le lieutenant-gouverneur en conseil peut ordonner.

Article 5

a)(i), (ii) et (iii) La disposition actuelle est comme suit:

6(2) La Société peut, aux fins de la présente loi,

a) acquérir, détenir, être propriétaire, prendre ou donner à bail, utiliser, accorder un permis ou s'occuper autrement des terrains et routes et, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, vendre ou aliéner autrement ces terrains ou routes,

b) avec l'approbation du gouverneur en conseil, se procurer des recettes au moyen des péages, des droits d'accès, frais d'usage, des droits de concession, des frais d'emprise et du bail ou de la vente des droits commerciaux relatifs aux routes et par d'autres moyens que le lieutenant-gouverneur en conseil peut approuver,

c) conclure et modifier

(i) avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement de toute province, territoire ou autre autorité législative, et

(ii) des ententes avec une municipalité de la province ou toute autre personne à l'intérieur ou à l'extérieur de la province,...

b) Adjonction de dispositions concernant certaines dispositions pouvant être comprises dans des accords conclus en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Article 6

Adjonction de dispositions concernant les actions et procédures relatives à la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, un gérant de projet ou Sa Majesté du chef de la province, concernant le statut d'un gérant de projet vis-à-vis Sa Majesté du chef de la province et concernant les cessions par un gérant de projet et les recettes, investissements et autres éléments de l'actif d'un gérant de projet.

Section 7

A provision relating to the supervision of highways is amended and provisions in relation to the supervision of and the standards applying to highways are added. The existing provision is as follows:

7 The Corporation has the general supervision of the construction and maintenance of highways under its administration and control, which shall be carried out in conformity with the standards established by the Minister of Transportation or as otherwise approved by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 8

Provisions in relation to the designation of toll highways and the establishment, charging, collection and payment of tolls are amended. The existing provision is as follows:

9(1) The Corporation may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, designate a highway as a toll highway.

9(2) If the Lieutenant-Governor in Council approves in principle the raising of revenue through tolls, the Corporation may

(a) establish such tolls and the amount of such tolls as it considers appropriate for a toll highway designated under subsection (1),

(b) vary the amount of a toll for vehicles or for operators on the basis of any class or characteristic,

(c) exempt any vehicle or operator from the payment of a toll on the basis of any class or characteristic, and

(d) collect and enforce the collection of tolls established under this section, in accordance with the regulations.

9(3) No person shall gain access to, pass over or operate a vehicle on a toll highway without paying the applicable toll in accordance with this Act and the regulations.

Section 9

(a) The existing provision is as follows:

10(1) The Corporation may, for the purposes of section 9, delegate its powers respecting the collection of tolls and may, in the delegation, provide for the use of the tolls by the delegate.

(b) Provisions are added in relation to the establishment of the amount of tolls.

Article 7

Modification d'une disposition concernant la surveillance de routes et adjonction de dispositions concernant la surveillance de routes et les normes s'appliquant à celles-ci. La disposition actuelle est comme suit:

7 La Société est chargée de la surveillance générale de la construction et de l'entretien des routes placées sous son administration et son contrôle et elle doit s'acquitter de cette charge conformément aux normes établies par le ministre des Transports ou approuvées autrement par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 8

Modification de dispositions concernant la désignation de routes à péage et l'établissement, l'imposition, la perception et le paiement de péages. La disposition actuelle est comme suit:

9(1) La Société peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, désigner une route comme route à péage.

9(2) Si le lieutenant-gouverneur en conseil approuve en principe l'obtention des recettes au moyen des péages, la Société peut

a) établir des péages et leur montant de la façon qu'elle estime appropriés pour une route à péage désignée en vertu du paragraphe (1),

b) varier le montant d'un péage imposé aux véhicules ou aux conducteurs sur la base de toute catégorie ou caractéristique,

c) dispenser un véhicule ou un conducteur du paiement d'un péage sur la base de toute catégorie ou caractéristique, et

d) percevoir et assurer la perception des péages établis en vertu du présent article, conformément aux règlements.

9(3) Nul ne peut circuler avec un véhicule ou le conduire sur une route à péage ou y gagner l'accès sans payer le péage applicable conformément à la présente loi et aux règlements.

Article 9

a) La disposition actuelle est comme suit:

10(1) La Société peut, aux fins de l'article 9, déléguer ses pouvoirs relatifs à la perception des péages et prévoir, dans la délégation, leur utilisation par le délégué.

b) Adjonction de dispositions concernant l'établissement du montant des péages.

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

Section 10

(a) A cross-reference is added as a consequential amendment to the amendments made in paragraph 5(b) of this amending Act.

(b) An application provision is added to a provision relating to the use of highways.

Section 11

Provisions are added in relation to the closure of highways.

Section 12

The existing provision is as follows:

12(1) The *Crown Construction Contracts Act* and the *Public Purchasing Act* apply to the Corporation.

12(2) Notwithstanding subsection (1) or any provision of the Acts referred to in that subsection, if the Corporation enters into a contract or forms a joint venture with another person for the purposes of this Act, the Acts referred to in subsection (1) do not apply in respect of further contracts or the purchase of supplies or services made by or other transactions carried out by that other person.

Section 13

Provisions are added in relation to the application of the *Community Planning Act*, the *Real Property Transfer Tax Act* and the *Assessment Act*.

Section 14

A heading is amended.

Section 15

A provision is added in relation to the payment of the amount of any unpaid judgements against the Corporation.

Section 16

(a) The existing provision is as follows:

16(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(c) respecting tolls to be charged by the Corporation for the use of highways, including the designation of highways as toll highways, the collection of tolls, the enforcement of provisions respecting tolls including the evidence in relation to payment or non-payment of tolls, a process of re-

Article 10

a) Adjonction d'un renvoi corrélativement aux modifications faites à l'alinéa 5b) de la présente loi modificative.

b) Adjonction d'une disposition relative à une demande à une disposition concernant l'utilisation de routes.

Article 11

Adjonction de dispositions concernant la fermeture de routes.

Article 12

La disposition actuelle est comme suit:

12(1) La Loi sur les contrats de construction de la Couronne et la Loi sur les achats publics s'appliquent à la Société.

12(2) Nonobstant le paragraphe (1) ou toute disposition des lois visées dans ce paragraphe, si la Société conclut un contrat ou forme une entreprise en participation avec une autre personne aux fins de la présente loi, les lois visées au paragraphe (1) ne s'appliquent pas à d'autres contrats, à l'achat des fournitures ou services ou à d'autres transactions que cette autre personne a faits.

Article 13

Adjonction de dispositions concernant l'application de la Loi sur l'urbanisme, de la Loi de la taxe sur le transfert de biens réels et de la Loi sur l'évaluation.

Article 14

Modification d'une rubrique.

Article 15

Adjonction d'une disposition concernant le paiement du montant de tout jugement rendu contre la Société qui demeure impayé.

Article 16

a) La disposition actuelle est comme suit:

16(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements...

(c) concernant les péages imposer par la Société pour l'usage des routes, y compris la désignation des routes comme routes à péage, la perception des péages, l'application des dispositions relatives aux péages, y compris la preuve de leur paiement ou non-paiement, une procédure

view respecting disputes that may arise as to the collection of tolls and any other matter or thing in relation to tolls;

(b) Regulation-making authority is added as a consequential amendment to the amendments made in subparagraph 1(a)(ii) and section 17 of this amending Act.

Section 17

A provision is added in relation to delegation by the New Brunswick Highway Corporation or by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 18

The existing provision is as follows:

39 The *Regulations Act* does not apply to

- (a) the by-laws of the Corporation,
- (b) any order made by the Corporation under this Act or the regulations, or
- (c) any Orders in Council made under this Act or in relation to the Corporation other than a regulation made under section 38.

Section 19

A category of offence is added in relation to a provision added in section 11 of this amending Act.

Section 20

20(1) Definitions are added and amended in the *Highway Act*.

20(2) The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

2(2) Without limiting the generality of subsection (1) the Minister may authorize, in writing, persons to execute contracts incidental to the construction, maintenance and acquisition of highways and such contracts when so executed bind the Crown.

20(3) The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

3 The Minister shall have the general supervision of the construction and maintenance of ferries and highways except those highways prescribed under section 186 of the *Municipalities Act* and those highways under the administration and control of the New Brunswick Highway Corporation and of all public money allotted for the construction, maintenance and acquisition thereof.

de révision relative aux différends pouvant provenir de la perception des péages et toute autre question ou chose y afférente;

b) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire corrélativement aux modifications faites au sous-alinéa 1a)(ii) et à l'article 17 de la présente loi modificative.

Article 17

Adjonction d'une disposition concernant la délégation par la Société de voirie du Nouveau-Brunswick ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Article 18

La disposition actuelle est comme suit:

39 La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas

- a) aux règlements administratifs de la Société,
- b) à un arrêté qu'elle a pris en vertu de la présente loi ou des règlements, ou
- c) tout décret en conseil pris en vertu de la présente loi ou relativement à la Société, autre qu'un règlement établi en vertu de l'article 38.

Article 19

Adjonction d'une classe d'infraction concernant une disposition ajoutée à l'article 11 de la présente loi modificative.

Article 20

20(1) Adjonction et modification de définitions à la *Loi sur la voirie*.

20(2) La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

2(2) Sans restreindre la généralité du paragraphe (1), le Ministre peut autoriser, par écrit, des personnes à signer des contrats relatifs à la construction, à l'entretien et à l'acquisition de routes, et ces contrats, quand ils sont ainsi signés, lient la Couronne.

20(3) La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

3 Le Ministre doit exercer la surveillance générale de la construction et de l'entretien des bacs et des routes, à l'exception des routes que prescrit l'article 186 de la *Loi sur les municipalités* et des routes qui sont sous l'administration et le contrôle de la Société de voirie du Nouveau-Brunswick, et celle de tous fonds publics affectés à leur construction, leur entretien et leur acquisition.

*Loi modifiant la Loi sur la Société de voirie
du Nouveau-Brunswick*

Projet de loi 90

20(4) The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

5 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into and amend from time to time agreements with Canada or any person respecting the construction, maintenance and acquisition of highways and ferries.

20(5) Provisions are added to the *Highway Act* in relation to the application of the *Community Planning Act*.

20(6) The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

34(1) Where he considers it necessary or advisable the Minister may close temporarily, permanently or for a specified period of time any highway or portion of highway by causing to be posted on the highway or portion signs or notices to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time, and evidence of the existence on a highway or portion of a highway of a sign or notice to the effect that the highway or portion is closed temporarily, permanently or for a specified period of time is proof, in the absence of evidence to the contrary, that the sign or notice was posted and maintained under the authority of the Minister and that the highway or portion of highway is closed temporarily, permanently or for a specified period of time.

20(7) The circumstances in which a temporary permit may be issued under the *Highway Act* in relation to a controlled access highway are expanded. The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

39(13) The Minister, on being satisfied that the public interest is not adversely affected and upon payment of any fee prescribed by regulation, may issue a temporary permit to the Province, an agent of the Province or a provincial Crown corporation, in such form and subject to such terms and conditions as the Minister may determine, permitting access to a controlled access highway for the purpose of carrying out construction work or conveying construction materials during the period of time stipulated on the permit.

20(8)(a) A reference to project companies is added to a definition of "highway" in the *Highway Act*.

20(8)(b) An application provision is added to a provision of the *Highway Act* respecting the use of highways.

20(9) A provision is added to the *Highway Act* in relation to delegation by the Minister of Transportation or by the Lieutenant-Governor in Council.

20(10) Regulation-making authority is added to the *Highway Act* as a consequential amendment to the amendment made in subsection 20(9) of this amending Act.

20(4) La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

5 Le Ministre, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut conclure à l'occasion des accords avec le Canada ou toute personne, relativement à la construction, à l'entretien et à l'acquisition des routes et bacs, et modifier ces accords.

20(5) Adjonction d'une disposition à la *Loi sur la voirie* concernant l'application de la *Loi sur l'urbanisme*.

20(6) La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

34(1) Lorsqu'il l'estime nécessaire ou souhaitable, le Ministre peut fermer provisoirement, définitivement ou pour un temps déterminé à la circulation toute route ou partie de route en y faisant placer des panneaux ou avis indiquant que cette route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour un temps déterminé et la preuve de l'existence sur la route ou partie de route d'un panneau ou d'un avis indiquant que la route ou partie de route est fermée provisoirement, définitivement ou pour un temps déterminé constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, que le panneau ou l'avis a été placé et maintenu en vertu de l'autorité du Ministre et que la route ou partie de route est fermée temporairement, définitivement ou pour un temps déterminé.

20(7) Élargissement des conditions dans lesquelles un permis temporaire peut être délivré en vertu de la *Loi sur la voirie* à l'égard d'une route à accès limité. La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

39(13) Le Ministre peut, s'il est convaincu que cela ne serait pas contraire à l'ordre public et sur paiement de tout droit prescrit par règlement, délivrer un permis temporaire à la province, à un représentant de la province ou à une corporation de la Couronne provinciale, au moyen de la formule et sous réserve des conditions que le Ministre peut fixer, permettant l'accès à une route à accès limité dans le but d'exécuter des travaux de construction ou de transporter des matériaux de construction durant la période précisée dans le permis.

20(8)(a) Adjonction d'un renvoi aux gérants de projet à la définition «route» dans la *Loi sur la voirie*.

20(8)(b) Adjonction d'une disposition relative à une demande à une disposition de la *Loi sur la voirie* concernant l'utilisation de routes.

20(9) Adjonction d'une disposition à la *Loi sur la voirie* concernant la délégation par le Ministre des Transports ou par le lieutenant-gouverneur en conseil.

20(10) Adjonction d'une disposition attributive du pouvoir réglementaire à la *Loi sur la voirie* corrélativement à la modification faite au paragraphe 20(9) de la présente loi modificative.

20(1) The existing provision of the *Highway Act* is as follows:

68 Lands that are acquired under this Act or under the *New Brunswick Highway Corporation Act* for highway purposes by purchase or expropriation, except any portion of those lands lying outside the right-of-way of the highway, constitute a highway for the purposes of this Act unless the context indicates otherwise or unless the highway is referred to in a provision that is in conflict with a provision of the *New Brunswick Highway Corporation Act*.

Section 21

Consequential amendments are made to definitions in the *Motor Vehicle Act*.

Section 22

Commencement provision.

20(1) La disposition actuelle de la *Loi sur la voirie* est comme suit:

68 Les terrains qui sont acquis en vertu de la présente loi ou en vertu de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick* pour des projets routiers par voie d'achat ou d'expropriation, sauf dans celles de leurs parties qui sont situées en dehors de l'emprise de cette route, constituent une route aux fins de la présente loi à moins que le contexte ne l'indique autrement ou à moins que la route ne soit mentionnée dans une disposition qui est en conflit avec une disposition de la *Loi sur la Société de voirie du Nouveau-Brunswick*.

Article 21

Modifications correctives à des définitions à la *Loi sur les véhicules à moteur*.

Article 22

Entrée en vigueur.